

Fiche pratique CFA

La Mobilité Internationale et Européenne

Qu'est-ce que la MIE ? ⁽¹⁾

La mobilité correspond à une période durant laquelle l'alternant(e) est en formation et / ou en entreprise (principe d'alternance non obligatoire) dans un autre pays, pour une durée ne pouvant excéder un an, ni la moitié de la durée totale du contrat.

Les acteurs de ma mobilité : CFA / OF français, l'alternant, l'employeur français et l'organisme de formation ou l'entreprise à l'étranger.

Les modalités de mise en œuvre de la mobilité sont précisées dans une convention de mobilité.

Le cadre juridique a été fixé par la loi n°2018-771 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018, puis simplifié par la loi n°2023-1267 du 27 décembre 2023 « pour un Erasmus de l'apprentissage ».

Droit d'option : toutes les mobilités peuvent s'effectuer au choix dans le cadre d'une mise en veille du contrat ou d'une mise à disposition de l'alternant auprès de la structure qui l'accueille, quelle que soit la durée de la mobilité (courte ou longue).



La mobilité internationale se différencie de l'apprentissage transfrontalier qui permet à un apprenti d'effectuer une partie de sa formation dans un pays frontalier de la France (règles déterminées par la Loi du 21 février 2022 « 3DS »).

Durée de la mobilité

Le contrat peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder un an ni la moitié de la durée totale du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation.

Ainsi, les contrats de courte durée peuvent bénéficier des dispositions relatives à la mobilité tout en maintenant un équilibre entre la durée de la formation en France et à l'étranger.

Le Référent Mobilité en CFA

Au sein des CFA (article L6231-2, alinéa 10°), le référent Mobilité est une personne dédiée qui coordonne auprès des différents acteurs la mobilité de l'apprenti. Il a notamment pour mission :

Informer en amont les apprentis et les entreprises ;

Accompagner les apprentis dans leur recherche d'une structure d'accueil ;

Définir et accompagner la mise en œuvre de la mobilité : moyens de transport, hébergement, diverses démarches administratives ...

Mettre en place des partenariats (par exemple avec des organismes de formation en Europe ou à l'international) ;

Rechercher les aides et financement auprès des différents financeurs, financements : programme Erasmus, conseil régional et départemental... ;

Formaliser la convention de mobilité quadripartite ;

Être l'interlocuteur privilégié durant la mobilité pour l'apprenti et la structure d'accueil.

Le financement par OPCO 2i

OPCO 2i peut prendre en charge plusieurs frais :

Forfait « référent mobilité »

500 € par apprenti et par contrat pour la fonction de référent mobilité du CFA

La perte de ressources des alternants

Mobilité d'une durée inférieure ou égale à 4 semaines (soit 28 jours au plus) : prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite de 800 € par alternant et par contrat

Mobilité d'une durée supérieure à 4 semaines (soit 29 jours et plus) : prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite de 1 600 € par alternant et par contrat

Branche des Industries Electriques et Gazières : prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite de 800 € par alternant et par mois.

Mobilité des apprentis vers la métropole ou vers d'autres territoires d'outre-mer : prise en charge de ces frais (THR) dans ces mêmes conditions.

Les démarches administratives⁽²⁾

La demande de prise en charge

L'organisme de formation établit la convention de mobilité signée par lui-même, l'employeur français, l'alternant et la (ou les) structures d'accueil à l'étranger. Elle prévoit que la mobilité est réalisée soit dans le cadre d'une mise en veille du contrat, soit dans le cadre d'une mise à disposition de l'apprenti auprès de la structure d'accueil à l'étranger. La convention de mobilité n'est pas signée par toutes ces parties dans deux cas dérogatoires.

Cas N°1 : Mobilité effectuée en entreprise dans le cadre d'une mise en veille du contrat de travail

Si toutes les conditions requises pour sécuriser les conditions de mise en œuvre de la mobilité sont respectées.

Documents nécessaires : la convention de mobilité tripartite (employeur français, alternant, organisme de formation français) et les documents formalisant les engagements pris par l'employeur de l'Etat d'accueil.

Cas N°2 : Mobilité « étude » en cas de convention de partenariat liant l'organisme de formation français et l'organisme de formation à l'étranger

Documents nécessaires : convention de mobilité tripartite (employeur français, alternant, organisme de formation français) et un document spécifiant au minimum le nom et prénom de l'alternant, la période de mobilité et les conditions d'accueil.

Le CFA doit garder à disposition d'OPCO 2i la convention de partenariat, en cas de contrôle.

La facturation

L'organisme de formation établit la facture et la transmet à OPCO 2i, soit :

En les déposant sur le contrat *via* Mon compte 2i

Via l'API Convergence pour les CFA

Modèle de facture

Sources Juridiques

1. Loi n°2023-1267 du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage »

2. Décret n° 2024-1148 du 4 décembre 2024 relatif à la mobilité à l'étranger des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation

	Partie législative du code du travail	Partie réglementaire du code du travail
Contrat d'apprentissage	Articles L.6222-42 et suivants	Articles R. 6222-66 et suivants
Contrat de professionnalisation	Articles L.6325-25 et L.6325-25-1	Articles R. 6325-33 et suivants

Vous êtes intéressé ?

Contactez votre conseiller